

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

L'ordre du jour comporte :

- Information sur les indemnités des élus perçus en 2022
- Finances - Comptes de Gestion et Comptes Administratifs 2022
- Finances - Vote des taux de fiscalité
- Finances - Vote du coefficient - TASCOM
- Finances - Vote du produit de la taxe GEMAPI
- Finances - Vote des budgets communautaires – Année 2023

- Contribution 2023 – Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Finances – demande de subvention 2023 au bénéfice du Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes
- Convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Ressources Humaines - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents
- Candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) pour l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil » FR5400465 pour la période 2023- 2026
- Marais de Brouage : projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide – Animation de l'Association Foncière Pastorale – Ouverture de poste
- FREDON - Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2023
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers
- Régie des déchets - Renouvellement du contrat de reprise avec FAR (Filière Matériau aluminium FAR)
- Régie des déchets - Modification du règlement intérieur des déchèteries
- Ecole de Musique : proposition de concert et batucada avec le percussionniste Michel Palay
- École de Musique : proposition d'une stratégie de mécénat financier
- École de musique : proposition de nouvelle grille tarifaire prévoyant les inscriptions en cours d'année
- École de Musique : participation financière du collège Fernand Garandeau (La Tremblade) à l'opération « Orchestre au collège » pour l'année scolaire 2022-2023
- Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) : renouvellement de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Désignation de conseillers auprès des organismes extérieurs : Pôle équilibre Territorial Rural du Pays Marennes Oléron (PETR) - Modification des délégués
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Joël PAPINEAU fait acte de candidature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE
- de désigner Monsieur Joël PAPINEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 08 février 2023 et demande à l'assemblée de l'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après exposé du Président, après en avoir délibéré, DECIDE
- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 08 février 2023.

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 1^{er} mars 2023 et demande à l'assemblée de l'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après exposé du Président, après en avoir délibéré, DECIDE
- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 1^{er} mars 2023.

Monsieur le Président propose le retrait du point « Désignation de conseillers auprès des organismes extérieurs : Pôle équilibre Territorial Rural du Pays Marennes Oléron (PETR) - Modification des délégués ». Les membres du conseil communautaire acceptent, à l'unanimité, le retrait de ce point.

1. Information sur les indemnités des élus perçues en 2022

Conformément à l'article 93 de la loi du 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes et EPCI établissent un état de l'ensemble des indemnités versées aux élus, lequel est communiqué chaque année aux conseillers avant l'examen du budget. Cette communication ne fait l'objet d'aucun débat.

NOM	PRENOM	ORGANISME Fonction	Montant Brut perçu	Remboursement de frais
BROUHARD	Patrice	CDC DU BASSIN DE MARENNES Président	21 370,26 €	667,50 €
		SMBS Vice-Président	1 656,66 €	
		PETR Marennes-Oléron Vice-Président	4 918,64 €	
BOMPARD	Alain	CDC DU BASSIN DE MARENNES Vice-Président	10 091,52 €	393,98 €
LUQUE	Mariane	CDC BASSIN DE MARENNES Vice-Présidente	10 091,52 €	
MOINET	Philippe	Syndicat des eaux : EAU17 Vice-Président	6 753,60 €	
PAPINEAU	Joël	CDC DU BASSIN DE MARENNES Vice-Président	10 091,52 €	
		PETR Marennes-Oleron Vice-Président	4 946,52 €	
PETIT	Jean-Marie	CDC DU BASSIN DE MARENNES Vice-Président	10 091,52 €	55,00 €
		SDEER Vice-Président	5 236,68 €	
		SMCA Vice-Président	4 135,20 €	
		Syndicat de la voirie Vice-Président	2 389,68 €	
PROTEAU	Guy	CDC DU BASSIN DE MARENNES Vice-Président	10 091,52 €	
SERVENT	François	CDC DU BASSIN DE MARENNES Vice-Président	10 091,52 €	
		SIL Vice-Président	8 415,12 €	

Monsieur Richard GUERIT remarque que certaines indemnités ont augmenté, en comparaison à l'année précédente, à l'exception de celle de Monsieur Philippe MOINET qui a diminué.

Monsieur le Président répond qu'il y a eu une revalorisation il y a deux ans mais pas depuis. Concernant Monsieur Philippe MOINET, l'indemnité est versée par EAU 17.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU arrivent à 14h40.

2. Budget Général - Vote du Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget général pour lequel il apparaît un excédent d'investissement de 185 884,51 euros et un excédent de fonctionnement de 1 394 096,81 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux

- collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - vu les instructions comptables M14, M4,
 - considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
 - après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
 - après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
 - considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

3. Budget Général - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget principal pour lequel il apparaît un excédent de 1 394 096,81 euros en fonctionnement en lien avec une stabilité des dépenses de fonctionnement et une augmentation des recettes de fonctionnement. Il note également une stabilité des charges de personnel avec une augmentation de seulement 1 000 euros et une baisse des charges à caractère général. Au niveau de l'investissement, il y a des dépenses d'équipement à hauteur de 633 090,33 euros, environ 50% des dépenses sont liées à la réhabilitation du Moulin des Loges.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2022 du budget principal de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	482 524,26
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 478 083,45
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 566 510,90
SOLDE FONCTIONNEMENT	1 394 096,81
REPORT EXCEDENT 2021	75 128,33
RECETTES INVESTISSEMENT	743 846,51
DEPENSES INVESTISSEMENT	633 090,33
SOLDE INVESTISSEMENT	185 884,51
SOLDE GLOBAL 2022	1 579 981,32

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
 - vu le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022;
- DECIDE
- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif ;
 - de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
 - d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

4. Budget Annexe (plate-forme de transit des produits de la mer) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe de la plate-forme de transit des produits de la mer pour lequel il apparait un excédent de 136 723,99 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE
 Pour : 23
 Contre : 0
 Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

5. Budget Annexe (plate-forme de transit des produits de la mer) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget de la plate-forme de transit des produits de la mer pour lequel il apparait un excédent 62 288,74 euros en fonctionnement.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget annexe plate-forme de transit des produits de la mer de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	71 305,78
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	111 775,27
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	120 792,31
SOLDE FONCTIONNEMENT	62 288,74
REPORT EXCEDENT 2021	61 307,14
RECETTES INVESTISSEMENT	63 593,89
DEPENSES INVESTISSEMENT	50 465,78
SOLDE INVESTISSEMENT	74 435,25
SOLDE GLOBAL 2022	136 723,99

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe plate-forme de transit des produits de la mer dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe plate-forme de transit des produits de la mer ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE
 Pour : 21
 Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
 Abstention : 0

6. Budget Annexe (zone d'activités économiques du Riveau) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe du Riveau pour lequel il apparait un déficit de 50 956,78 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

7. Budget Annexe (zone d'activités économiques du Riveau) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget du Riveau et indique qu'il n'y a pas eu de vente de terrain en 2022.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Zone d'Activités Economiques du Riveau de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	76 240,65
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	217 531,25
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<u>217 531,25</u>
SOLDE FONCTIONNEMENT	76 240,65

REPORT EXCEDENT 2021	-125 272,45
RECETTES INVESTISSEMENT	215 606,26
DEPENSES INVESTISSEMENT	217 531,24
SOLDE INVESTISSEMENT	-127 197,43
SOLDE GLOBAL 2022	-50 956,78

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques du Riveau dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques du Riveau ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

8. Budget Annexe (zone d'activités économiques Fief de Feusse) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe Fief de Feusse pour lequel il apparaît un excédent de 189 363,22 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

9. Budget Annexe (zone d'activités économiques Fief de Feusse) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget Fief de Feusse pour lequel il apparait un excédent en fonctionnement de 282 705,05 euros et un déficit en investissement de 93 341,93 euros.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Zone d'Activités Economiques Fief de Feusse de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	282 705,05
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	158 568,88
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	158 568,88
SOLDE FONCTIONNEMENT	282 705,05
REPORT EXCEDENT 2021	-152 304,37
RECETTES INVESTISSEMENT	152 304,37
DEPENSES INVESTISSEMENT	93 341,93
SOLDE INVESTISSEMENT	-93 341,93
SOLDE GLOBAL 2022	189 363,12

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Fief de Feusse dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Fief de Feusse ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

10. Budget Annexe (zone d'activités économiques Les Justices) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe Les Justices pour lequel il apparaît un déficit de 199 568,80 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

11. Budget Annexe (zone d'activités économiques Les Justices) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget des Justices.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Zone d'Activités Economiques Les Justices de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	18 738,94
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 795 424,37
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 795 424,37
SOLDE FONCTIONNEMENT	18 738,94
REPORT EXCEDENT 2021	-209 631,06
RECETTES INVESTISSEMENT	1 708 539,35
DEPENSES INVESTISSEMENT	1 717 216,03
SOLDE INVESTISSEMENT	-218 307,74
SOLDE GLOBAL 2022	-199 568,80

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Les Justices dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Les Justices;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

12. Budget Annexe (zone d'activités économiques Le Puits Doux) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe Les Justices pour lequel il apparait un déficit de 170 479,38 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

13. Budget Annexe (zone d'activités économiques Le Puits Doux) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget du Puits Doux et indique qu'il n'y a pas eu d'opération mise à part le payement de la taxe foncière.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Zone d'Activités Economiques Le Puits Doux de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	-6 377,68
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	165 596,70
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	164 101,70
SOLDE FONCTIONNEMENT	-4 882,68
REPORT EXCEDENT 2021	-163 327,70
RECETTES INVESTISSEMENT	163 327,70
DEPENSES INVESTISSEMENT	165 596,70
SOLDE INVESTISSEMENT	-165 596,70
SOLDE GLOBAL 2022	-170 479,38

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Le Puits Doux dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Le Puits Doux ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

14. Budget Annexe (zone d'activités économiques Les Grossines) - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe Les Grossines pour lequel il apparait un déficit de 177 086,25 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE
 Pour : 23
 Contre : 0
 Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

15. Budget Annexe (zone d'activités économiques Les Grossines) - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif du budget Les Grossines et indique qu'il y a eu l'achat de parcelles ainsi que des dépenses d'aménagement de cette zone.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Zone d'Activités Economiques Les Grossines de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	339 036,96
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<u>339 036,96</u>
SOLDE FONCTIONNEMENT	0,00
REPORT EXCEDENT 2021	-227 309,69
RECETTES INVESTISSEMENT	227 309,69
DEPENSES INVESTISSEMENT	<u>177 086,25</u>
SOLDE INVESTISSEMENT	-177 086,25
SOLDE GLOBAL 2022	-177 086,25

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Les Grossines dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités Economiques Les Grossines ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE
 Pour : 21
 Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
 Abstention : 0

16. Budget Annexe de la Régie des Déchets du Bassin de Marennes - Compte de Gestion du Receveur

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte de gestion du budget annexe de la Régie des déchets pour lequel il apparaît un excédent de 1 454 651,42 euros.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les instructions comptables M14, M4,
- considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,
- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;
 - 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - 2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 - 3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

- que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

17. Budget de la régie des déchets du Bassin de Marennes - Vote du Compte Administratif

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente le compte administratif de la régie des déchets avec un excédent de 161 495,35 euros en fonctionnement et un excédent en investissement de 1 293 156,07 euros.

Délibération

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif du budget de la Régie des Déchets de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2021	179 237,42
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 686 570,68

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 704 312,75
SOLDE FONCTIONNEMENT	161 495,35
REPORT EXCEDENT 2021	1 298 680,38
RECETTES INVESTISSEMENT	183 218,96
DEPENSES INVESTISSEMENT	188 743,27
SOLDE INVESTISSEMENT	1 293 156,07
SOLDE GLOBAL 2022	1 454 651,42

Monsieur Jean-Marie PETIT, Président de séance.

Monsieur le Président sort pour le vote, aucun commentaire n'est ajouté au débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,
- vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget de la Régie des Déchets du Bassin de Marennes dressé par Monsieur Patrice BROUHARD, Président, après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022,

DECIDE

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif du budget de la Régie des Déchets du Bassin de Marennes ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 21

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

18. Finances - Vote des taux

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande une explication de la phrase «Il est également proposé de mettre en réserve la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel, soit 0,49%, qui pourra être mobilisée au cours des 3 prochaines années ».

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, explique qu'il s'agit d'une méthode de sécurisation qui permet de mettre en réserve la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel de 0,49%. Il précise que ce levier est actionnable durant 3 ans.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU souhaite savoir si la CFE est indépendante de la taxe sur le foncier bâti et non bâti.

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, confirme que la CFE est indépendante.

Délibération

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de voter les taux pour l'année 2023 :

Pour rappel taux 2022 :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	→ 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti	→ 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti	→ 1,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaire	→ 8,12 %

Les taux proposés pour 2023 :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	→ 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti	→ 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti	→ 3,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	→ 20,00 %

Il est également proposé de mettre en réserve la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel, soit 0,49% qui pourra être mobilisée au cours des 3 prochaines années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général des impôts,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les taux suivants, pour l'année 2023, comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	→ 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti	→ 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti	→ 3,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	→ 20,00 %
- d'acter la mise en réserve de la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel, soit 0,49% qui pourra être mobilisée au cours des 3 prochaines années.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

19. Finances - Vote du coefficient - TASCOM

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU souhaite savoir si dans la dizaine d'entreprises concernées, certaines peuvent bénéficier d'une réduction ou modulation de la taxe.

Monsieur le Président répond qu'aujourd'hui aucune entreprise ne bénéficie d'une réduction ou d'une modulation de la taxe.

Délibération

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et qui réalisent au moins 460 000 € de chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires.

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe, par application du produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8% et 1,2%. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 point chaque année. Ce coefficient pourrait

être porté à 1,30 si la Communauté de Communes décidait de mettre en place une politique d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les « petits commerces ».

L'objectif de la collectivité, dans le cadre des réflexions financières et fiscales, est d'atteindre le maximum autorisé, c'est-à-dire 1,20% graduellement sur plusieurs exercices.

Montant en €	2023	2024	2025	2026	2027
Produit TASCOM simulé	194 298	204 356	214 088	223 819	233 505
Coefficient multiplicateur appliqué	1,00	1,05	1,10	1,15	1,20

A ce jour, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes applique un coefficient de 1,00% à la TASCOM.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'appliquer, pour l'année 2024, le coefficient de TASCOM de 1,05.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général des impôts,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'appliquer, pour l'année 2024, le coefficient de TASCOM de 1,05.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

20. Finances - Vote du produit de la taxe GEMAPI

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU constate, pour cette année, une augmentation de plus de 106 000 euros et demande si cette augmentation est due à l'augmentation de 3% sur le foncier bâti.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique que cette augmentation est liée à l'augmentation du budget GEMAPI avec notamment deux augmentations significatives, l'augmentation actée par le SMCA sur le bassin de Brouage et l'augmentation de par la montée en charge sur la Seudre.

Madame Claude BALLOTEAU rappelle qu'auparavant 1% était prélevait sur la taxe d'habitation pour la GEMAPI.

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, précise que ce sont les services fiscaux qui modulent afin d'intégrer la GEMAPI dans la taxe d'habitation ou la taxe foncière.

Madame Claude BALLOTEAU demande s'il y aura la possibilité de connaître la ventilation en dépense de ces 426 775 euros.

Monsieur le Président répond que chaque syndicat sera en mesure de communiquer la ventilation des dépenses.

Madame Claude BALLOTEAU demande également quel est le pourcentage dédié à la PI de la GEMAPI.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond qu'environ 75 000 euros seront dédiés à la PI.

Délibération

La taxe GEMAPI permet de financer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Les dispositions relatives à cette taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du code général des impôts.

C'est à la collectivité de voter un montant de taxe. Ce montant arrêté est réparti sur les trois taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure. C'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables.

De plus, en vertu de l'article L. 2334-2 du CGI, le produit de la taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi 2014-58 dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui au travers des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permet d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),
- vu l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales qui stipule les dispositions générales de la taxe GEMAPI,
- vu le Code général des Impôts et notamment ses articles L.1530 bis et L. 1639 A Bis,
- vu les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'année 2023, concernant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2023 ;
- de fixer le montant du produit à 426 775 euros.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

21. Vote du Budget Principal 2023

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget principal s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 7 155 495,56 euros et en investissement à hauteur de 2 685 149,88 euros.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque l'aménagement de la zone du Puits Doux qu'elle attend depuis une dizaine d'année. Elle demande à quoi correspondent les 451 500 euros dédiés au Puits Doux.

Monsieur Joël PAPINEAU explique qu'il faut que la CDC négocie avec le propriétaire des Huttes de Saint-Just-Luzac concernant le chemin d'accès menant à la zone.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU rappelle que l'acquisition du chemin devra être prévue en lien avec le PLU de la commune de Saint-Just-Luzac concernant l'assainissement.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 7 155 495,56 euros
- Section d'investissement : 2 685 149,88 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il peut se résumer ainsi :

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES	Propositions
011 - Charges à caractère général	1 097 053,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 278 000,00
014 - Atténuations de produits	1 199 174,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 612 750,00
66 - Charges financières	22 200,00
67 - Charges exceptionnelles	5 150,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaires	1 000,00
022 - Dépenses imprévues	285 000,00
Total dépenses réelles	5 500 327,00
Total dépenses d'ordre	1 655 168,56
Total dépenses de fonctionnement	7 155 495,56
RECETTES	
	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	48 795,00
73 - Impôts et taxes	4 980 189,00
74 - Dotations, subventions et participations	1 354 006,80
75 - Autres produits de gestion courante	32 000,00
76 - Produits financiers	0,00
77 - Produits exceptionnels	1 000,00
013 - Atténuations de charges	10 000,00
Total recettes réelles	6 425 990,80
Total recettes d'ordre	28 500,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	701 004,76
Total recettes de fonctionnement	7 155 495,56

Détail de certains articles :

Il est proposé de procéder aux inscriptions de crédits suivantes pour les participations au chapitre 65 :

Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron	127 000,00 €
Syndicat Mixte Bassin Seudre	34 000,00 €
EPTB Charente (Seudre à l'abri)	2 000,00 €
EPTB Charente – Papi Brouage	7 250,00 €

GIP Littoral Aquitain	10 000,00 €
Syndicat Mixte Charente Aval – Fonctionnement	60 200,00 €
Communauté Agglomération Rochefort Océan (étude vélo, étude culture, ADS...)	50 000,00 €
Communauté Agglomération Royan Atlantique Remontée de la Seudre)	4 000,00 €
Conseil Départemental– Démoustication	70 000,00 €
FDGDON Seudre	4 525,00

Article 657362– contribution Centre Intercommunal d’Action Sociale 680 000,00 €

Présentation de la section d’investissement par opération en dépenses et recettes.

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget pri- mitif 2023		
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales
001 - Déficit d'investissement reporté			
16 - Emprunts et dettes assimilés	70 000,00		70 000,00
2041581 – Bien mobiliers		12 803,74	12 803,74
020 – dépenses imprévues	80 655,45		80 655,45
Total dépenses réelles hors opérations	150 655,45		70 000,00
202301 - GEMAPI	226 000,00		226 000,00
202302 – OP GRAND SITE	227 000,00		227 000,00
202303 – PROJET CREATION AIR DE GRAND PASSAGE	30 000,00		30 000,00
202304 – REHABILITATION DE LA CRECHE	20 000,00		20 000,00
202305 – OPE. DIVERS 2023	200 000,00		200 000,00
202306 - PORT	80 000,00		80 000,00
202307 – STRATEGIE FONCIERE	400 000,00		400 000,00
202308 – AMENAGEMENT PUITTS DOUX	451 500,00		451 000,00
40 - Matériel administratif		4 689,29	4 689,29
43 - Fonds de concours		39 654,00	39 654,00
47 - Participation PIG	137 000,00	35 610,00	172 610,00
63 - Etudes requalif ZAE Grossines	488 000,00	8 737,40	496 737,40
66 - Itinéraires Cyclables	145 000,00		145 000,00
Total dépenses opérations d'invest.	2 404 500,00	101 494,43	2 505 994,43
Total dépenses d'ordre	28 500,00		28 500,00
Total dépenses d'investissement	2 583 655,45,	101 494,43	2 685 149,88

RÉCETTES D'INVESTISSEMENT	Budget pri- mitif 2023		
	Propositions Nouvelles	Reports	Propositions Globales
10 - Dotations, fonds divers et reserves	60 000,00		60 000,00
1068 – Dépôt et cautionnement reçus	694 096,81		694 096,81
13 - Subventions d'investissement reçues			
16 - Emprunts et dettes assimilés			

27 - Autres immobilisations financières	90 000,00	90 000,00
Total recettes réelles	844 096,81	844 096,81
Total recettes opérations d'invest.		
Total recettes d'ordre	1 655 168,56	1 655 168,56
001 - Excédent d'investissement reporté	185 884,51	185 884,51
Total recettes d'investissement	2 685 149,88	2 685 149,88

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- vu la délibération d'affectation du résultat,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget principal 2023 dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 7 155 495,56 euros
 - Section d'investissement : 2 685 149,88 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

22. Budget Général - Affectation des résultats

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, présente l'affectation des résultats.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, en application de l'article 9 de la loi du 02 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

- vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'instruction comptable M 14,
- après avoir approuvé le compte administratif 2022 qui présente un excédent de fonctionnement (hors reste à réaliser) d'un montant de 1 394 096,81 €,
- constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :
 - un solde d'exécution global de : 185 884,51 €
 - un solde de restes à réaliser de : - 101 494,43 €
- entraînant une capacité de financement de 84 390,08 €
- vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022,
- considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,
- considérant la reprise de l'excédent de fonctionnement de l'ASA Fosse à Poissons de 1 004,76 €

DECIDE

- d'affecter au budget de l'exercice 2023 le résultat comme suit :

	+	-
Excédent d'investissement reporté 2022 (R001)	185 884,51 €	

Résultat de clôture de la section de fonctionnement du BP CCBM 2022	1 394 096,81 €	
---	----------------	--

Sera réparti ainsi :

Excédent de fonctionnement capitalisé 2022 (R1068) permettant une enveloppe complémentaire pour les investissements nouveaux de 2023	694 096,81 €	
---	---------------------	--

Excédent de fonctionnement 2022 reporté pour le Budget principal	700 000,00 €	
Ajout de la reprise de l'excédent de fonctionnement ASA Fosse à poissons	1 004,76 €	
soit un total de report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 (R002) de :	701 004,76 €	

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

23. Vote du Budget Annexe plate-forme de transit des produits de la mer

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget annexe de la plate-forme de transit des produits de la mer s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 230 031,52 euros et en investissement à hauteur de 254 780,78 euros.

Délibération

Le budget annexe « plate-forme de transit des produits de la mer » 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section de fonctionnement : 230 031,52 euros
- Section d'investissement : 254 780,78 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 - Charges à caractère général	70 800,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	17 771,00
65 - Autres charges de gestion courante	100,00
Total dépenses réelles	88 671,00

Total dépenses d'ordre	141 360,52
Total dépenses de fonctionnement	230 031,52
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	47 137,00
75 – Autres produits de gestion courante	76 000,00
Total recettes réelles	123 137,00
Total recettes d'ordre	44 605,75
002 - Excédent de fonctionnement reporté	62 288,74
Total recettes de fonctionnement	230 031,52

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
20 - Immobilisations incorporelles	30 175,00
21 Immobilisation corporelles	180 000,00
Total dépenses réelles hors opérations	210 175,00
Total dépenses d'ordre	44 605,78
Total dépenses d'investissement	254 780,78
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	Propositions
16 - Emprunts	38 985,01
Total recettes réelles hors opérations	38 985,01
Total recettes d'ordre	141 360,52
001 - Excédent d'investissement reporté	74 435,25
Total recettes d'investissement	254 780,78

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget 2023 de la « plate-forme de transit des produits de la mer » par chapitre en section d'exploitation et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 230 031,52 euros
 - Section d'investissement : 254 780,78 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

24. Vote du Budget Annexe zone d'activités économiques Le Riveau

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget le Riveau s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 247 541,24 euros et en investissement à hauteur de 217 531,24 euros. Il précise qu'en lien avec l'année 2023, il est prévu pour 2023 la finalisation des travaux d'aménagement.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 247 541,24 euros
- Section d'investissement : 217 531,24 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 - Charges à caractère général	30 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	10,00
Total dépenses réelles	30 010,00
Total dépenses d'ordre	217 531,24
Total dépenses de fonctionnement	247 541,24
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70 – Produits des services, domaine et vente	100 400,00
74 – Dotations, subventions et participations	70 900,59
Total recettes réelles	171 300,59
Total recettes d'ordre	0,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	76 240,65
Total recettes de fonctionnement	247 541,24

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	90 333,81
Total dépenses réelles hors opérations	90 333,81
Total dépenses d'ordre	0,00
001 - Déficit d'investissement reporté	127 197,43
Total dépenses d'investissement	217 531,24
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Proposition
Total recettes réelles hors opérations	0,00
Total recettes d'ordre	217 531,24
Total recettes d'investissement	217 531,24

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget annexe « zone d'activités économiques Le Niveau », pour l'année 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 247 541,24 euros
 - Section d'investissement : 217 531,24 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

25. Vote du Budget Annexe zone d'activités économiques Fief de Feusse

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget Fief de Feusse s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 376 056,98 euros et en investissement à hauteur de 140 073,86 euros.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement 376 056,98 euros
- Section d'investissement : 140 073,86 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
65 - Autres charges de gestion courante	282 715,05
Total dépenses réelles	282 715,05
Total dépenses d'ordre	93 341,93
Total dépenses de fonctionnement	376 056,98
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70 – Produits de services, domaine et vente	46 620,00
Total recettes réelles	46 620,00
Total recettes d'ordre	46 731,93
002 - Excédent de fonctionnement reporté	282 705,05
Total recettes de fonctionnement	376 056,98

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
Total dépenses réelles hors opérations	0,00
Total dépenses d'ordre	46 731,93
001 - Déficit d'investissement reporté	93 341,93
Total dépenses d'investissement	140 073,86
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	46 731,93
Total recettes réelles	46 731,93
Total recettes d'ordre	93 341,93
Total recettes d'investissement	140 073,86

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget annexe « zone d'activités économiques Fief de Feusse », pour l'année 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement 376 056,98 euros
 - Section d'investissement : 140 073,86 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

26. Vote du Budget Annexe zone d'activités économiques Le Puits Doux

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget Le Puits Doux s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 200 489,38 euros et en investissement à hauteur de 366 086,08 euros.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 200 489,38 euros
- Section d'investissement : 366 086,08 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 - Charges à caractère général	30 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	10,00
Total dépenses réelles	30 010,00
Total dépenses d'ordre	165 596,70
002 - Déficit de fonctionnement reporté	4 882,68
Total dépenses de fonctionnement	200 489,38
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
Total recettes réelles	0,00
Total recettes d'ordre	200 489,38
Total recettes de fonctionnement	200 489,38

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
Total dépenses d'ordre	200 489,38
001 - Déficit d'investissement reporté	165 596,70
Total dépenses d'investissement	366 086,08
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	200 489,38
Total recettes réelles hors opérations	200 489,38
Total recettes d'ordre	165 596,70
Total recettes d'investissement	366 086,08

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget annexe « zone d'activités économiques Le Puits Doux », pour l'année 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 200 489,38 euros
 - Section d'investissement : 366 086,08 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
 Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
 Abstention : 0

27. Vote du Budget Annexe zone d'activités économiques Les Justices

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget Les Justices s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 2 114 485,99 euros et en investissement à hauteur de 2 084 796,07 euros.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 2 114 485,99 euros
- Section d'investissement : 2 084 796,07 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 - Charges à caractère général	445 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	18 748,94
66 - Charges financières	29 307,76
Total dépenses réelles	493 056,70
Total dépenses d'ordre	1 621 429,29
Total dépenses de fonctionnement	2 114 485,99
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70 - Produits de services, du domaine	327 660,00
Total des recettes réelles	327 660,00
Total recettes d'ordre	1 768 087,05
002 - Excédent de fonctionnement reporté	18 738,94
Total recettes de fonctionnement	2 114 485,99

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	127 709,04
Total dépenses réelles hors opérations	127 709,04
Total dépenses d'ordre	1 738 779,29
001 - Déficit d'investissement reporté	218 307,74
Total dépenses d'investissement	2 084 796,07
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	492 674,54
Total recettes réelles hors opérations	492 674,54
Total recettes d'ordre	1 592 121,53
Total recettes d'investissement	2 084 796,07

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget annexe « zone d'activités économiques Les Justices », pour l'année 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 2 114 485,99 euros
 - Section d'investissement : 2 084 796,07 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande à quelle date la CDC doit rembourser l'EPF pour la zone des Grossines.

Monsieur le Président répond que le remboursement se fera en décembre 2023.

Monsieur Joël PAPINEAU pense qu'il y aura un excédent sur les Grossines.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU suggère d'attribuer cet excédent à la zone du Puits Doux.

28. Vote du Budget Annexe zone d'activités économiques Les Grossines

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget Les Grossines s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 207 096,25 euros et en investissement à hauteur de 177 086,25 euros.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 207 096,25 euros
- Section d'investissement : 177 086,25 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 - Charges à caractère général	30 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	10,00
Total dépenses réelles	30 010,00
Total dépenses d'ordre	177 086,25
Total dépenses de fonctionnement	207 096,25

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	170 500,00
74 – Dotations, subventions et participations	36 596,25
Total recettes réelles	207 096,25
Total recettes d'ordre	0,00
Total recettes de fonctionnement	207 096,25

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
001 - Déficit d'investissement reporté	177 086,25
Total dépenses réelles hors opérations	177 086,25
Total dépenses d'ordre	0,00
Total dépenses d'investissement	177 086,25
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	
Total recettes réelles hors opérations	
Total recettes d'ordre	177 086,25
Total recettes d'investissement	177 086,25

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget annexe « zone d'activités économiques Les Grossines », pour l'année 2023, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 207 096,25 euros
 - Section d'investissement : 177 086,25 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1 (M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

29. Vote du Budget Annexe Régie des Déchets du Bassin de Marennes

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des Finances, indique que le budget de la régie des déchets s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 2 837 345,35 euros et en investissement à hauteur de 1 522 151,42 euros.

Délibération

Le budget primitif 2023 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 2 837 345,35 euros
- Section d'investissement : 1 522 151,42 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2023 par chapitre en section d'exploitation et par opération en section d'investissement :

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2023
	Propositions
011 - Charges à caractère général	1 001 400,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	680 150,00
65 - Autres charges de gestion courante	878 000,00
66 - Charges financières	8 000,00
67 - Charges exceptionnelles	15 800,00
022 – Dépenses imprévues	25 000,00
Total dépenses réelles	2 608 350,00
Total dépenses d'ordre	228 995,35
Total dépenses de fonctionnement	2 837 345,35
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2023
	Propositions Nouvelles
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	2 280 00,00
75 - Autres produits de gestion courante	5 000,00
76 - Produits financiers	315 000,00
77 - Produits exceptionnels	68 000,00
013 - Atténuations de charges	1 500,00
Total recettes réelles	2 669 500,00
Total recettes d'ordre	6 350,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	161 495,35
Total recettes de fonctionnement	2 837 345,35

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2023
	Propositions
16 - Emprunts et dettes assimilés	131 000,00
Total dépenses réelles hors opérations	131 000,00
32 - REAMENAGEMENT LE BOURNET	1 290 000,00
202301 – EQUIPEMENT DECHETTERIE	48 000,00
202302 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	3 000,00

Total dépenses opérations d'invest.	1 341 000,00
Total dépenses d'ordre	6 350,00
020 – Dépenses imprévues	26 710,20
Restes à Réaliser	17 091 ,22
Total dépenses d'investissement	1 522 151,42
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	Budget primitif 2023
	Propositions
001 - Excédent d'investissement reporté	1 293 156,07
Total recettes réelles hors opérations	1 298 830,38
Total recettes d'ordre	228 995,35
Total recettes d'investissement	1 522 151,42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,
- considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les crédits du budget 2023 de la régie des déchets du Bassin de Marennes par chapitre en section d'exploitation et par opération en section d'investissement, dont le montant s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :
 - Section de fonctionnement : 2 837 345,35 euros
 - Section d'investissement : 1 522 151,42 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

30. Finances - Contribution 2023 – Centre Intercommunal d'Action Sociale

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

Vu le budget primitif, il est proposé au conseil communautaire de verser au titre de l'année 2023 une contribution de 680 000 euros (Article 657362– contribution Centre Intercommunal d'Action Sociale).

Compte tenu des versements effectués en janvier 2023 (150 000,00 euros) et avril 2023 (150 000,00 euros) les versements suivants interviendront :

- en Juillet 2023 : 140 000,00 euros,
- en Octobre 2023 : 140 000,00 euros,
- en Décembre 2023 : 100 000,00 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- considérant le transfert de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la communauté de communes au CIAS, au 1er janvier 2018 ;
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence action sociale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes (CIAS), d'attribuer au CIAS, une contribution d'un montant de 680 000 euros, dont l'échéancier de versement est le suivant :
 - en Juillet 2023 : 140 000,00 euros
 - en Octobre 2023 : 140 000,00 euros
 - en Décembre 2023 : 100 000,00 euros.
- d'inscrire la dépense au budget général de l'année 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

31. Finances – Demande de subvention 2023 au bénéfice du Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes (COBEBM)

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande quels sont les projets prévus pour 2023 par le COBEBM.

Monsieur le Président explique que cette subvention n'est pas pour financer des projets, il s'agit d'une subvention pour le fonctionnement.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque la phrase « d'assurer la transition vers la structure communautaire », elle demande si le COBEBM va disparaître.

Monsieur le Président rappelle que le Pays est en cours de fusion, que le SCoT va se terminer et que le COBEBM n'a plus lieu d'exister en son état actuel.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU indique que si la CDC intègre cette compétence, il y aura peut-être du personnel à reprendre et des choix à faire dans les projets à réaliser.

Monsieur Joël PAPINEAU explique que l'association doit se mettre à jour sur son personnel d'ici fin juin.

Délibération

Le Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes a approuvé à l'unanimité, lors de son dernier Conseil d'Administration du 08 décembre 2022, les principes d'un rapprochement avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes sur l'année 2023, ainsi que l'étude du transfert du personnel vers la structure communautaire.

Pour rappel, le COBEBM porte, de par ses missions, les compétences de « Services à la population » à travers le dispositif Maison France Services et conseiller numérique, ainsi que celles liées à l'emploi et à la formation à travers l'Espace régional d'information de proximité (ERIP).

Afin de maintenir le niveau de services actuel, et d'assurer la transition vers la structure communautaire dans le courant de cette année, il est proposé de verser, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement au bénéfice du Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes d'un montant de 21 750 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la convention de partenariat d'avril 2022,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder une subvention de 21 750 euros au Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes ;
- d'inscrire cette dépense au budget 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

32. Convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU trouve que la prestation du bureau d'études est onéreuse.

Monsieur le Président explique que le montant indiqué correspond au marché d'assurance.

Délibération

Monsieur le Président explique que dans un souci d'optimisation technique, financière et organisationnelle, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale souhaitent s'associer pour désigner, en commun un ou des prestataire(s) pour leurs contrats d'assurance, en application de l'article L.2113.6 du code de la commande publique.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes est coordonnateur du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à :

- apporter les éléments d'information nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation ;
- participer à la procédure d'attribution du marché ;
- aider le coordonnateur dans la réalisation des prestations relatives à ses marchés d'assurance ;
- assurer l'exécution du marché (commande des prestations, relation fournisseur, paiement des factures...).

L'estimation financière prévisionnelle affectée à la réalisation des prestations est estimée à :

- ⇒ Communauté de Communes du Bassin de Marennes : environ 20 000€ HT/an, soit environ 80 000€ HT pour 4 ans ;
- ⇒ C.I.A.S : 6 000€ HT / an, soit environ 24 000€ HT pour 4 ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe de convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.2113.6 du code de la commande publique,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance entre la CDC du Bassin de Marennes et le CIAS du Bassin de Marennes pour une durée de 4 ans ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'inscrire la dépense aux budgets des années 2024 à 2027.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

33. Ressources Humaines - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT indique qu'il est inscrit, à plusieurs reprises, dans la note «selon les tarifs en vigueur » et « selon les textes en vigueur », il demande donc quels sont les textes en vigueur.

Monsieur Jean-Louis BERTHÉ précise que les indemnités des frais kilométriques sont régies par les services fiscaux.

Monsieur le Président confirme que les conditions de remboursement sont réglementées par l'Etat et non pas par la collectivité territoriale. Il indique que les décrets seront précisés.

Monsieur Jean-Louis BERTHÉ informe que certains organismes de formation prennent en charge les frais de repas des agents et suggère de préciser que la CDC ne remboursera les frais de repas que si ce n'est pas le cas par l'organisme de formation.

Monsieur le Président prend note de la suggestion.

Monsieur Jean-Louis BERTHÉ évoque la prise en compte des remboursements des nuitées selon le kilométrage. Il indique que des collectivités ont délibéré pour diminuer le kilométrage à prendre en compte entre la résidence administrative et le lieu de la mission. Il suggère de passer de 140 kilomètres à 70 kilomètres.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU est favorable à la proposition de Monsieur BERTHÉ. Elle demande si les frais remboursés en 2021 et 2022 pour les formations des agents sont conséquents sur le compte administratif.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond que ce n'est pas un montant élevé.

Monsieur le Président ajoute que les frais ne sont remboursés qu'avec des justificatifs.

Délibération

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative pour les besoins du service ou l'exercice de leurs fonctions.

Les frais occasionnés par ces déplacements peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement comme suit :

1) Les bénéficiaires

Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet sont concernés ainsi que les agents contractuels, ou sous contrat de droit privé (CAE-PEC, apprentis, stagiaires etc.).

Les collaborateurs occasionnels du service public peuvent l'être lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité pour les besoins du service.

2) Les Conditions de remboursements

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il est dûment missionné par l'autorité territoriale.

Est en mission l'agent en service muni d'un ordre de mission qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement selon les tarifs en vigueur. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'agent devra utiliser en prioritairement le véhicule de service. En cas d'indisponibilité dudit véhicule, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel à condition d'avoir préalablement demandé à la collectivité une autorisation de circuler.

3) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement (2)	Nuitée (1)	Repas (3)
Missions à la demande de la collectivité	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Concours ou examens à raison d'un par an	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Préparation au concours	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
FORMATIONS			
Obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation)	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Formations continues obligatoires	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Midi oui</i> <i>Soir oui</i>
De perfectionnement CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
De perfectionnement HORS CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Droit individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Droit individuel à la Formation professionnelle HORS CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>

(1) Les nuitées seront uniquement prises en charge :

- lors des déplacements supérieurs à 70 kms aller entre la résidence administrative et le lieu de la mission, entre 2 jours de formation ;

- la veille lors de déplacements supérieurs à 150 kms aller de la résidence administrative si l'agent est convoqué dès le lendemain matin.

(2) Le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement si la distance aller-retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu du stage est inférieure à 40 kilomètres.

Dans ce cas, c'est la collectivité qui les prendra en charge, selon les tarifs en vigueur.

(3) Sauf en cas de prise en charge des frais de repas par l'organisme de formation.

Si ce n'est pas le cas, c'est la collectivité qui les prendra en charge, selon les tarifs en vigueur.

4) Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements feront l'objet de versements d'indemnités kilométriques, calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les remboursements ne concernent que les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent. Le droit à remboursement est ouvert sur la base de la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement. Le remboursement est calculé en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue par l'agent selon le lieu de départ (résidence administrative ou familiale).

Les frais engagés par l'utilisation des transports en commun (train, avion...) sont remboursés sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement, en vigueur au jour du déplacement.

Le billet de train est remboursé la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

a) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

b) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les modalités de remboursement

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

- vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,
- vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents selon les conditions fixées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits afférents au budget principal,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

34. Candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) pour l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil » FR5400465 pour la période 2023- 2026

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'interroge pour savoir qui mènera l'animation.

Monsieur le Président répond qu'aujourd'hui la CDC est en capacité de prendre en charge l'animation.

Délibération

Depuis 2012, les Conseils Communautaires ont délibéré favorablement sur l'implication de la Communauté de Communes en tant que collectivité portant la mise en œuvre des actions des DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) pour l'animation des cinq périmètres Natura 2000 suivants :

- Marais de la Seudre et du sud Oléron FR 5412020 et FR 5400432,
- Marais de Brouage et du nord Oléron FR 5410028 et FR 5400431,
- Carrière de l'Enfer FR5402001.

Depuis 2019, la Ligue de Protection des Oiseaux était en charge de l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil ». Leur marché se termine le 11 juillet 2023 ; la structure porteuse du site, ainsi que la présidence de son comité de pilotage, sont donc à renouveler pour une durée de 3 ans.

Il est proposé à la CCBM de se porter candidate auprès de la Région pour l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil ».

L'animation du DOCOB commencerait en juillet 2023, pour se terminer en juillet 2026. La candidature sera réalisée par voie dématérialisée.

Les candidats doivent être mandatés, s'engager juridiquement et financièrement via une convention cadre qui établira le plan de financement pour l'animation des DOCOB et le coût salarial des postes de chargés de mission. Une seconde délibération en précisera les modalités et sera proposée aux élus lors d'un prochain conseil communautaire.

En cas d'élection de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil », la Région assurera un vote dématérialisé pour l'élection d'un Président de COPIL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée en 2007 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 du Landes de Cadeuil (Zone Spéciale de Conservation FR5400465),
- considérant les évolutions réglementaires sur la gestion des sites Natura 2000 qu'il convient dorénavant de prendre en compte et, notamment, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement,
- suite à l'avis favorable de la commission mixte Développement Economique/Zones Humides du 22 mars 2023
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à porter la candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour ce site auprès des services de la Région ;
- d'examiner, en cas d'élection de la CCBM, l'opportunité de ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

35. Marais de Brouage : projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide – Animation de l'Association Foncière Pastorale – Ouverture de poste

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU souligne l'exemplarité de la CDC sur ce projet.

Monsieur Jean-Marie PETIT rappelle que la CDC a été chercher le premier contrat de territoire avec un financement à hauteur de 3 800 000 euros et que le second contrat sera financé pour 4 400 000 euros.

Monsieur Jean-Louis BERTHÉ demande s'il faudra que les membres du conseil délibèrent prochainement pour caractériser le poste du chargé de mission.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond qu'aujourd'hui le but est d'autoriser la CDC à lancer le recrutement.

Monsieur Jean-Marie PETIT souligne la réactivité des agents pour mener à bien ce projet.

Délibération

L'Opération Grand Site du marais de Brouage, adoptée par les deux intercommunalités de l'entente, Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM), fait du maintien des activités primaires l'un des enjeux forts du projet, au premier rang duquel : l'activité d'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide.

Cet axe de travail est traité depuis plusieurs années, dès le lancement du Grand Projet du Marais de Brouage et au travers d'une expérimentation interministérielle intitulée « préservation de l'élevage, gestionnaires des milieux humides » qui a pris fin en mai 2022.

C'est dans ce cadre que l'Association Foncière Pastorale (AFP) des marais de Brouage a vu le jour.

Ces missions s'inscrivent dans le cadre du projet de soutien à l'élevage extensif, porté par l'Entente intercommunautaire du marais de Brouage. Elles sont également portées et financées dans le cadre du Contrat de Progrès du même territoire, piloté par la Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA).

Sur demande de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en accord avec ses co-financeurs, il a été proposé de renforcer les liens entre les actions de préservation et d'entretien de la zone humide, de préservation de la biodiversité et l'activité d'élevage extensif. Concrètement cela se traduit par un accompagnement financier sur deux postes à temps complet.

Il est à ce titre proposé aux conseillers communautaires :

- **d'acter le principe de recrutement d'une chargée de mission « Association Foncière Pastorale des marais de Brouage »**, qui répond à une montée en charge des travaux et services proposés par l'AFP et au départ de l'agent actuellement en charge de l'animation de la structure. *(Ce recrutement donnera lieu à une ouverture de poste et à la modification du tableau des effectifs)*. Il.elle aura pour missions et tâches :
 - o Assurer la vie et la gestion quotidienne de la structure : organisation des instances administratives et groupes techniques, sollicitation des membres, suivi administratif général, suivi comptable, juridique et financier...
 - o Assurer le suivi et participer à la mise en œuvre des projets de travaux collectifs : conception, programmation, exécution...
 - o Participer à la mise en œuvre des programmes de gestion collective du foncier.

Le plan de financement prévisionnel de ce poste est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Salaire annuel chargé (théorique)	50 000,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne	35 697,00 €
		CCBM	6 000,00 €
		CARO	6 000,00 €
		AFP	2 303,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>TOTAL</i>	<i>50 000,00 €</i>

- **de solliciter le financement pour le poste de la chargée de mission élevage**, suite à l'arrêt de la précédente source de financement et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Salaire annuel chargé (réel)	41 000,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne	31 386,00 €
		CCBM	4 807,00 €
		CARO	4 807,00 €
		<i>TOTAL</i>	<i>41 000,00 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>41 000,00 €</i>	<i>TOTAL</i>	<i>41 000,00 €</i>

- vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- vu le budget,
- vu le tableau des emplois et des effectifs,
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- vu la convention d'Entente Intercommunautaire en date du 28 mai 2019 dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage,
- suite à l'avis favorable de la commission mixte Développement Economique/Zones Humides du 22 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'acter le principe de recrutement d'un.e chargé.e de mission « Association Foncière Pastorale des marais de Brouage » ;
- de solliciter le financement pour le poste de la chargée de mission élevage ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

36. FREDON - Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2023

Monsieur Jean-Marie PETIT donne lecture de la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU informe que les communes sont de plus en plus interpellées par les administrés qui viennent réclamer des pièges à chenilles processionnaires. Elle demande s'il n'est pas possible que la CDC, à l'instar de la CCIO, achète un lot de pièges à chenilles processionnaires afin de les mettre à disposition de la population. Elle précise que la CCIO revend aux administrés les pièges.

Monsieur Guy PROTEAU indique que FREDON fournit des pièges. La commune de Bourcefranc-le Chapus avait acheté des pièges à frelons à FREDON.

Monsieur le Président explique le principe similaire avec les pièges à rats.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU n'est pas d'accord avec cette proposition car il s'agit d'une prestation payante pour les collectivités. Elle estime qu'un particulier doit payer s'il sollicite une intervention d'autant plus que FREDON est moitié moins cher que des entreprises agréées.

Madame Claude BALLOTEAU précise qu'elle n'a pas suggéré que la CDC donne aux administrés les pièges mais qu'elle puisse les revendre.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU répond que les particuliers peuvent acheter les pièges directement auprès de FREDON.

Monsieur le Président indique qu'à la mairie de Le Gua, les agents communiquent les coordonnées de FREDON auprès des administrés. Il rappelle qu'il existe une réglementation sur les chenilles processionnaires.

Délibération

Monsieur le Président explique que depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

dans le cadre de convention d'objectifs, soutient financièrement les actions de lutte contre espèces exotiques organisées par la FREDON 17.

Il convient donc de préciser par convention les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ainsi que les objectifs de ce programme.

La présente convention, conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, a pour objet de préciser les objectifs mis en œuvre de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles définissant les prestations de services fournies par la FREDON 17, sur 3 communes du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour l'année 2023, avec les missions suivantes :

- surveillance des populations de ragondins et rats musqués ;
- organisation générale de la lutte contre ces espèces ;
- communication avec la réalisation et présentation d'un rapport d'activité annuel propre aux actions menées sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes, présenté lors de l'Assemblée Générale, la réalisation de bilans d'étape et la présentation d'un rapport complet annuel auprès de la CDC du Bassin de Marennes.

En contrepartie de la réalisation des prestations, la CDC du Bassin de Marennes versera à la FREDON 17 la somme de 4 525.00€ ventilée de la manière suivante :

- 50% à la signature de la présente convention soit 2 262.50€ ;
- Le solde à la remise du rapport d'activités annuel soit 2 262.50€.

Cette somme peut faire l'objet d'une subvention de 30% auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la FREDON 17 ;
- inscrire cette dépense de 4 525.00€ dans le budget 2023 ;
- solliciter l'aider du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

37. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

La communauté de communes s'est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain aux côtés de l'Anah, pour une durée de cinq ans, couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026. Il sera demandé aux membres du conseil de se prononcer sur des accords relatifs à l'octroi de subventions par la communauté de communes, pour les dossiers qui ont été remis par le cabinet Soliha chargé du suivi animation du dispositif.

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Clément BELOUIN	8 rue du Fournil 17600 Le Gua	31 393,16 euros TTC	Réflexion complète de la toiture Poêle à bois Isolation du plancher des

		combles perdus Isolation des rampants de toiture Isolation murs par l'intérieur partielle Isolation murs par l'extérieur partielle
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations
Subvention Anah : 16 291 euros	Prime forfaitaire : 1 000 euros	Apport personnel : 14 102,16 euros

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Claude DELAGE	12 rue des Albatros 17650 Bourcefranc-Le Chapus	17 334,91 euros TTC	Pose de carrelage ou revêtement antidérapant Amélioration de la circulation intérieure Réfection complète de la salle d'eau Mise en place d'un lavabo adapté Installation d'une douche à l'italienne VMC Hygro type A
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 7 880 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Caisse de retraite : 3 000 euros Caisse de retraite complémentaire : 3 883,93 euros Apport personnel : 970,98 euros	

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Lionel SEGUIN	20 rue de Verdun 17320 Marennes-Hiers-Brouage	9 406,52 euros TTC	Mise en place d'un lavabo adapté Installation d'une douche à l'italienne
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 4 276 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Caisse de retraite : 3 000 euros Apport personnel : 530,52 euros	

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Jean TRANCHANT	17 rue de la République 17320 Saint-Just-Luzac	3 880,94 euros TTC	Installation d'une douche à l'italienne
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 1 764 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Apport personnel : 516,94 euros	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026,
- vu la convention OPAH-RU passée avec l'Anah couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026,
- vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022,

- vu les dossiers présentés par le cabinet Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Clément BELOUIN pour le bâtiment situé 8 rue du Fournil à Le Gua, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «rénovation énergétique», la somme de 1 000 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Claude DELAGE pour le bâtiment situé 12 rue des Albatros à Bourcefranc-Le Chapus, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Lionel SEGUIN pour le bâtiment situé 20 rue de Verdun à Marennes-Hiers-Brouage, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Jean TRANCHANT pour le bâtiment situé 17 rue de la République à Saint-Just-Luzac, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- d'inscrire ces dépenses au budget général de l'année 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

38. Régie des déchets - Renouvellement du contrat de reprise avec FAR (Filière Matériau aluminium FAR)

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Délibération

En raison de la prolongation du contrat CITEO, tous les repreneurs des matériaux de l'option filière de ce même contrat proposent, à leur tour, un contrat de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour rappel, PreZero Pyral GmbH s'occupe de la reprise des déchets d'emballages en aluminium des sacs jaunes de la collectivité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de valider ce contrat de prolongation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le Code de l'environnement,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer un contrat de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2023, pour la reprise des déchets d'emballages en aluminium des sacs jaunes avec FAR (Filière Matériau aluminium FAR) ;
- d'inscrire les recettes au budget de la régie des déchets.

39. Régie des déchets - Modification du règlement intérieur des déchèteries

Monsieur le Président donne lecture de la délibération.

Monsieur Joël PAPINEAU demande s'il sera possible de procéder à une pesée à la Madeleine.

Monsieur le Président répond que la pesée ne sera possible qu'au Bournet.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande quel est le prix appliqué lorsqu'une remorque contient différents matériaux qui ne pèsent pas le même poids.

Monsieur le Président explique qu'il sera appliqué le tarif du matériau le plus volumineux.

Délibération

Lors du conseil d'exploitation de la régie des déchets du Bassin de Marennes du 07 mars 2023, il a été proposé la modification du règlement intérieur des déchèteries du Bournet et de la Madeleine.

Les modifications du règlement intérieur portent sur l'article 2.1 « Accès des véhicules » :

- suppression de la règle de pesée obligatoire des remorques double essieu. Remplacement par la pesée obligatoire de toutes les remorques, quel que soit le nombre d'essieu, dont le chargement excède 1m3.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les modifications du règlement intérieur des déchèteries.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5, L5211-10, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,
- vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les modifications du règlement intérieur des déchèteries ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

40. Ecole de Musique : proposition de concert et batucada avec le percussionniste Michel Palay

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU demande si l'artiste est payé à l'heure ou au cachet et où se tiendra le concert.

Monsieur Alain BOMPARD répond que l'artiste est rémunéré au cachet et que le concert aura lieu à l'Estran.

Délibération

L'équipe pédagogique de l'École de Musique du Bassin de Marennes propose l'organisation d'un concert de l'orchestre d'harmonie réunissant des élèves des écoles de musique de Saujon et du Bassin de Marennes, avec l'invitation de l'artiste percussionniste Michel Palay.

Les objectifs de ce projet sont de valoriser et stimuler les élèves en leur permettant de jouer avec un artiste en situation de concert, fédérer les élèves et contribuer au rayonnement de l'école avec le territoire.

Les publics visés sont ceux des écoles de musique du Bassin de Marennes, de Saujon (élève et familles) et les habitants.

Le programme se résume comme suit :

- vendredi 7 juillet 2023 17h15 à 18h15 : initiation timbales à La Salicorne, 18h15 à 19h45 : répétition harmonie et Michel Palay à La Salicorne, 20h à 22h : répétition batucada à La Salicorne avec les élèves volontaires de Marennes et Saujon ;
- samedi 8 juillet 2023 de 10h à 12h : répétition batucada à La Salicorne avec les élèves volontaires de Marennes et Saujon, 21h : concert harmonie et batucada à La Salicorne ;
- dimanche 9 juillet 2023 à 11h : concert harmonie et Batucada à Marennes-Hiers-Brouage.

L'organisation du concert à Marennes et la prise en charge des coûts appartiendraient à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, selon le budget prévisionnel ci-dessous. La rémunération de l'artiste impliquerait un contrat d'engagement et une déclaration des charges via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Vivant Occasionnel).

Dépenses		Recettes	
Cachet Michel Palay	955,00 €	Communauté de Communes du Bassin de Marennes	1 306,48 €
Frais de déplacement (Aller Saujon-Marennes-Pau)	236,98 €		
Frais de repas (2 repas tarif SYNDEAC)	38,20 €		
SACEM	76,30 €		
Total hors valorisation	1 306,48 €	Total hors valorisation	1 306,48 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser l'organisation d'un concert avec le percussionniste Michel Palay et l'ensemble d'harmonie de l'école de musique le 9 juillet 2023 à Marennes-Hiers-Brouage ;
- d'autoriser le Président à signer les documents liés à la prise en charge des dépenses de cet événement ;
- d'inscrire les dépenses au budget général 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

41. École de Musique : proposition d'une stratégie de mécénat financier

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU évoque la phrase suivante « Il y aura lieu pour la Communauté de Communes de conserver une disproportion très marquée dans l'attribution d'éventuelles contreparties, soit un maximum réglementaire de 25% de la valeur des dons. » et demande quels sont les critères.

Monsieur Antoine LAMBLIN, Chargé de mission Culture et Coopération, explique que le principe du mécénat est l'absence de contrepartie, cependant, dans la pratique la contrepartie est autorisée à hauteur de 25% de la valeur du don. 25% représente le maximum légal. Concernant les critères, il est proposé une grille de contreparties avec différents niveaux. La commission a décidé de s'en tenir à une absence de contrepartie à l'exception d'un logo.

Madame Claude BALLOTEAU précise qu'il n'y aura pas de lien commercial.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU est favorable à l'apposition d'un logo du mécène. Elle estime qu'un don ne doit pas donner lieu à une contrepartie. Elle demande sous quelle forme il est possible de faire un don.

Madame Claude BALLOTEAU répond qu'il existe un CERFA spécial pour le mécénat.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU suggère qu'il n'y ait pas de contrepartie.

Monsieur Jean-Pierre FROC s'interroge si des mécènes ne vont pas donner moins s'il n'y a pas de contrepartie.

Madame Claude BALLOTEAU répond que ce ne sera pas le cas.

Monsieur le Président acte la suppression de la phrase évoquant la contrepartie à hauteur de 25%.

Délibération

Considérant leur caractère d'intérêt général et d'utilité publique, plusieurs axes du projet d'établissement de l'École de Musique du Bassin de Marennes permettent de prétendre à des opérations de mécénat, ouvrant droit à réduction d'impôts pour les donateurs. Une stratégie de mécénat financier est ainsi proposée, visant à :

- soutenir l'accès à un instrument de musique pour les élèves des familles aux moindres ressources ;
- financer l'organisation d'événements valorisant l'école de musique et ses élèves.

Le mécénat se définit comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général." Le mécénat se distingue ainsi du sponsoring ou parrainage, par son absence de contrepartie directe marquée, susceptible de présenter un risque de requalification des actions en marchés publics.

Une stratégie de mécénat est une démarche engageante impliquant de s'adresser à des entreprises partageant le même socle de valeurs que celui de la collectivité et du projet visé. Ce socle se traduit par la recherche d'accessibilité de l'enseignement musical sur le Bassin de Marennes. Il répond à des enjeux de 4 types :

- culturels : épanouissement, participation à la vie culturelle du territoire grâce aux partenariats avec d'autres structures ;
- éducatifs : faire naître dès le plus jeune âge le désir de pratiquer un art, écouter, développer ses capacités cognitives ;
- sociaux : participer à la cohésion et la qualité de vie sur le territoire, ouverture aux habitants sans discrimination de revenus ;
- économiques : contribuer à l'attractivité du territoire.

Le cadre fiscal de cette démarche implique d'être habilité par l'administration fiscale à remettre des reçus de dons aux œuvres. Les entreprises donatrices pourront ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt à 60% du montant des dons dans la limite de 0,5% de leur chiffre d'affaire (impôts sur le revenu et sur les sociétés).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la stratégie de mécénat proposée ;
- d'autoriser le Président à déposer auprès de l'administration fiscale les demandes de rescrits fiscaux correspondant à cette démarche ;
- d'autoriser la sollicitation de mécènes suivant la stratégie proposée ci-avant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

42. École de musique : proposition de nouvelle grille tarifaire prévoyant les inscriptions en cours d'année

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Monsieur Richard GUERIT demande la confirmation sur la prise en compte des inscriptions à savoir qu'une personne qui s'inscrit s'engage pour l'année et qu'une personne qui s'inscrit en cours d'année s'engage jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur Alain BOMPARD confirme les propos de Monsieur GUERIT.

Délibération

Pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs ont été établis comme suit :

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant du Bassin de Mareennes	QF 1 : 0 à 340	54 €	96 €	26 €
	QF 2 : 341 à 510	67,50 €	120 €	32,50 €
	QF 3 : 511 à 680	86,40 €	153,60 €	41,60 €
	QF 4 : 681 à 850	113,40 €	201,60 €	54,60 €
	QF 5 : 851 à 1020	148,50 €	264 €	71,50 €
	QF 6 : 1021 à 1190	189 €	336 €	91 €
	QF 7 : 1191 à 1360	229,50 €	408 €	110,50 €
	QF 8 : 1361 à 1530	251,10 €	446,40 €	120,90 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	256,50 €	456 €	123,50 €
Habitant hors Bassin de Mareennes		270,00 €	480 €	130 €

Orchestre au collège de La Tremblade & pratique collective d'élève inscrit dans une autre école de musique : 30 €

Le cours de guitare n'ayant pu être assuré au cours des 6 premières semaines sur les 36 semaines de l'année scolaire, une grille de tarif spécifique a été établie pour les élèves de guitare inscrits en 2022-2023, sur la base d'un prorata de 30 semaines sur 36, soit 83,33% du tarif initial :

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective
Habitant du Bassin de	QF 1 : 0 à 340	45 €	80 €
	QF 2 : 341 à 510	56,20 €	100 €
	QF 3 : 511 à 680	72 €	128 €

Marennnes	QF 4 : 681 à 850	94,50 €	168 €
	QF 5 : 851 à 1020	123,70 €	220 €
	QF 6 : 1021 à 1190	157,50 €	280 €
	QF 7 : 1191 à 1360	191,20 €	340 €
	QF 8 : 1361 à 1530	209,20 €	372 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	213,80 €	380 €
Habitant hors Bassin de Marennnes		225 €	400 €

Pour mémoire, le cursus des études est le suivant :

- Classe probatoire. A partir de 6 ans pour une première approche de l'instrument, sans pratique collective, l'enfant peut être accepté en classe probatoire, sur avis du professeur d'instrument concerné.
- Le cursus musical se divise en 3 cycles : cycle I, cycle II et cycle III. Les cycles I et II durent de 3 à 5 ans, selon la capacité d'apprentissage des élèves. Le cycle III dure de 2 à 3 ans. Le cycle I commence à partir de 7 ans (correspondant à des élèves scolarisés en CE1).

La durée des cours est la suivante :

- Probatoire : 20 minutes (cours individuel)
- Cycles I : 30 minutes de cours individuel + pratique collective
- Cycle II : 40 minutes de cours individuel d'instrument + pratique collective
- Cycle III : 50 minutes de cours individuel d'instrument + pratique collective

Une nouvelle grille tarifaire est proposée afin de répondre aux demandes d'inscriptions en cours d'année, en adaptant la tarification de manière trimestrielle, avec une majoration de 15% sur le tarif annuel pour maintenir une incitation à s'inscrire en début d'année. Le principe d'engagement de l'élève à suivre les cours sur le restant de l'année scolaire en cours tel que présenté dans le règlement intérieur de l'école est maintenu.

Cette nouvelle grille s'établit comme suit :

Tarifs d'inscription démarrage 2^{ème} trimestre (janvier-mars)

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant Bassin de Marennnes	QF 1 : 0 à 340	44 €	78 €	21 €
	QF 2 : 341 à 510	55 €	98 €	27 €
	QF 3 : 511 à 680	71 €	125 €	34 €
	QF 4 : 681 à 850	93 €	165 €	45 €
	QF 5 : 851 à 1020	121 €	216 €	58 €
	QF 6 : 1021 à 1190	154 €	274 €	74 €
	QF 7 : 1191 à 1360	187 €	333 €	90 €
	QF 8 : 1361 à 1530	205 €	365 €	99 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	209 €	372 €	101 €
Habitant hors Bassin de Marennnes		221 €	392 €	106 €

Tarifs d'inscription démarrage 3^{ème} trimestre (avril-juin)

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant Bassin de Marennnes	QF 1 : 0 à 340	26 €	46 €	13 €
	QF 2 : 341 à 510	33 €	58 €	16 €
	QF 3 : 511 à 680	42 €	74 €	20 €

QF 4 : 681 à 850	55 €	97 €	26 €
QF 5 : 851 à 1020	72 €	128 €	35 €
QF 6 : 1021 à 1190	91 €	162 €	44 €
QF 7 : 1191 à 1360	111 €	197 €	53 €
QF 8 : 1361 à 1530	121 €	216 €	58 €
QF 9 : > 1531 et hors QF	124 €	220 €	60 €
Habitant hors Bassin de Marennes	131 €	232 €	63 €

Les tarifs annuels tels que présentés ci-avant et les tarifs du cours de guitare spécifiques à l'année scolaire 2022-2023 restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser l'application des tarifs liés au démarrage en cours d'année tels que présentés ci-avant ;
- d'autoriser le Président à signer les documents se rapportant à la mise en œuvre des nouveaux tarifs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

43. École de Musique : participation financière du collège Fernand Garandau (La Tremblade) à l'opération « Orchestre au collège » pour l'année scolaire 2022-2023

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Délibération

L'école de Musique du Bassin de Marennes a reconduit son partenariat avec le collège Fernand Garandau concernant l'opération « Orchestre au collège » pour l'année scolaire 2022-2023. Ce projet vise à faire intervenir 2 professeurs de l'école de musique à raison d'une heure hebdomadaire, pour l'animation d'un orchestre avec les collégiens.

Une participation financière du collège est convenue pour cette opération à hauteur de 1410 €. Elle se traduit par un avenant à la convention de partenariat du 12 septembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 prévoyant la contribution financière de la part du Collège Fernand Garandau auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

44. Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) : renouvellement de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron

Monsieur Alain BOMPARD donne lecture de la délibération.

Délibération

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes met en œuvre, depuis 2020, une politique partagée en matière d'éducation artistique et culturelle associant la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron, la DRAC, le Conseil Départemental et l'Education Nationale. Cette politique partenariale est formalisée par deux conventions portant sur les années scolaires 2020-2021 à 2022-2023 :

- le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), associant tous les partenaires précités ;
- la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron concernant une politique culturelle intercommunautaire.

Ces deux documents arrivent à échéance en juin 2023. Le comité de pilotage du CTEAC, réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, a établi un bilan probant de la politique partagée en éducation artistique et culturelle pour la période 2020 à 2023. Il invite au renouvellement des contractualisations nécessaires à la poursuite des soutien technique et financiers des projets d'éducation artistique et culturelle pour les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026.

Le plan de financement prévisionnel de cette politique intercommunautaire se résume ainsi :

Dépenses						Recettes					
	2023	2024	2025	TOTAL	%		2023	2024	2025	TOTAL	%
Programme de subventions CTEAC	39 000 €	39 000 €	39 000 €	117 000 €	21%	DRAC	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	16%
						CD17	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €	14%
Résidences d'artistes francophones	24 000 €	24 000 €	24 000 €	72 000 €	13%	CCBM	9 472 €	9 472 €	9 472 €	28 416 €	5%
						dont résidences d'artistes	3 200 €	3 200 €	3 200 €	9 600 €	
Ingénierie	39 200 €	39 200 €	39 200 €	117 600 €	22%	dont ingénierie	6 272 €	6 272 €	6 272 €	18 816 €	
						CCIO	14 208 €	14 208 €	14 208 €	42 624 €	8%
						dont résidences d'artistes	4 800 €	4 800 €	4 800 €	14 400 €	
						dont ingénierie	9 408 €	9 408 €	9 408 €	28 224 €	
						FEDER-FSE+ (60% ingénierie)	23 520 €	23 520 €	23 520 €	70 560 €	13%
TOTAL HORS VALORISATION	102 200 €	102 200 €	102 200 €	306 600 €	56%	TOTAL HORS VALORISATION	102 200 €	102 200 €	102 200 €	306 600 €	56%
Valorisations						Valorisations					
Coûts restants projets tiers	80 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	44%	Communes, Région, Lycées et autres	80 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	44%
TOTAL AVEC VALORISATION	182 200 €	182 200 €	182 200 €	546 600 €	100%	TOTAL AVEC VALORISATION	182 200 €	182 200 €	182 200 €	546 600 €	100%

Le renouvellement de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron concernant une politique culturelle intercommunautaire est proposé pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les termes de ladite convention ;
- d'autoriser le Président à la signer ;
- d'inscrire les dépenses au budget général 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

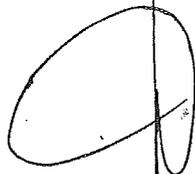
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Président remercie les membres présents d'avoir voté en faveur des budgets afin que la CDC puisse poursuivre ses actions.

La séance est levée à 16h50.

Fait les jours, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance
Joël PAPINEAU



Le président
Patrice BROUHARD

